

No. 8132. AMENDMENTS TO THE
CHARTER OF THE UNITED NATIONS¹N° 8132. AMENDEMENTS À LA CHARTE
DES NATIONS UNIES¹

AMENDMENT to Article 61 of the Charter of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations in resolution 2847 (XXVI) of 20 December 1971²

AMENDEMENT à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971²

The above-mentioned Amendment came into force for all Members of the United Nations on 24 September 1973, the date on which the instruments of ratification of two thirds of the Members, including the five permanent members of the Security Council, had been deposited with the Secretary-General, in accordance with Article 108 of the Charter of the United Nations.

L'Amendement susmentionné est entré en vigueur pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 1973, date à laquelle les instruments de ratification des deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, avaient été déposés auprès du Secrétaire général, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

关于一九七一年十二月二十日大会第二八四七(二十六)号决议
所通过联合国宪章第六十一条修正案的生效议定书

鉴于联合国宪章第一百零八条规定如下：

“第一百零八条

“本宪章之修正案经大会会员国三分二之表决并由联合国会员国之三分二，包括安全理事会全体常任理事国，各依其宪法程序批准后，对于联合国所有会员国发生效力。”；

鉴于联合国大会按照该第一百零八条的规定，已于一九七一年十二月二十日第二八四七(二十六)号决议内通过联合国宪章第六十一条的修正案，

鉴于该第一百零八条所规定批准上述修正案的必要条件，依本议定书附件所载，已于一九七三年九月二十四日具备，该修正案已于该日对联合国所有会员国发生效力，

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 557, p. 143; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 8 to 10, as well as annex A in volume 863.

² *Ibid.*, *Official Records of the General Assembly, Twenty-sixth Session, Supplement No. 29 (A/8429)*, p. 67.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 10, ainsi que l'annexe A du volume 863.

² *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

PROTOCOLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTRE DES NATIONS UNIES ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉOLUTION 2847 (XXVI) DU 20 DÉCEMBRE 1971

CONSIDÉRANT que l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

« Article 108

« Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. »,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions dudit Article 108, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies qui est énoncé dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971¹,

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites dans ledit Article 108 en ce qui concerne la ratification de l'amendement susmentionné ont été remplies le 24 septembre 1973, comme l'indique l'annexe au présent Protocole, et que ledit amendement est entré en vigueur à cette date pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que le texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

« Article 61

« 1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

« 3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale. »,

Nous, Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signons le présent Protocole en deux exemplaires originaux faits dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, dont l'un sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre transmis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte des Nations Unies. Copie du présent Protocole sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 24 septembre 1973.

Le Secrétaire général :

KURT WALDHEIM

¹ Voir note 2, p. 119 du présent volume.

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTRE DES NATIONS UNIES ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉOLUTION 2847 (XXVI) DU 20 DÉCEMBRE 1971

Liste des Membres ayant déposé leurs instruments de ratification de l'amendement susmentionné auprès du Secrétaire général, au 24 septembre 1973

Membres	Date du dépôt	Membres	Date du dépôt
FINLANDE	30 mars 1972	AUTRICHE	12 janvier 1973
SINGAPOUR	18 avril 1972	DANEMARK	23 janvier 1973
JORDANIE	2 juin 1972	SÉNÉGAL	25 janvier 1973
BARBADE	12 juin 1972	DAHOMÉY	5 février 1973
FIDJI	12 juin 1972	BOTSWANA	12 février 1973
OUGANDA	12 juin 1972	MALTE	22 février 1973
QATAR	15 juin 1972	ROUMANIE	26 février 1973
YÉMEN DÉMOCRATIQUE ..	15 juin 1972	CÔTE D'IVOIRE	28 février 1973
MALAISIE	16 juin 1972	ISLANDE	6 mars 1973
KOWEÏT	20 juin 1972	NORVÈGE	14 mars 1973
ALGÉRIE	21 juin 1972	IRAN	15 mars 1973
OMAN	23 juin 1972	ARGENTINE	19 mars 1973
CHYPRE	26 juin 1972	BELGIQUE	26 mars 1973
YÉMEN	7 juillet 1972	INDONÉSIE	30 mars 1973
NOUVELLE-ZÉLANDE ..	19 juillet 1972	RÉPUBLIQUE-UNIE DE	
THAÏLANDE	19 juillet 1972	TANZANIE	4 avril 1973
IRAK	9 août 1972	MEXIQUE	11 avril 1973
NIGER	22 août 1972	RÉPUBLIQUE ARABE	
BAHREÏN	22 août 1972	LIBYENNE	12 avril 1973
BRÉSIL	7 septembre 1972	EQUATEUR	20 avril 1973
TRINITÉ-ET-TOBAGO ..	11 septembre 1972	TCHAD	11 mai 1973
BHOUTAN	13 septembre 1972	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE	
MALAWI	15 septembre 1972	SOVIÉTIQUE D'UKRAI-	
CHINE	15 septembre 1972	NE	16 mai 1973
MAROC	26 septembre 1972	MONGOLIE	18 mai 1973
PANAMA	26 septembre 1972	GUYANE	22 mai 1973
CANADA	28 septembre 1972	LESOTHO	30 mai 1973
EMIRATS ARABES UNIS ..	29 septembre 1972	FRANCE	1 ^{er} juin 1973
GUATEMALA	3 octobre 1972	UNION DES RÉPUBLIQUES	
SOUDAN	4 octobre 1972	SOCIALISTES SOVIÉ-	
KENYA	5 octobre 1972	TIQUES	1 ^{er} juin 1973
JAMAÏQUE	6 octobre 1972	BULGARIE	5 juin 1973
IRLANDE	6 octobre 1972	LUXEMBOURG	5 juin 1973
ZAMBIE	13 octobre 1972	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE	
YOUgosLAVIE	23 octobre 1972	DE BIÉLORUSSIE	15 juin 1973
PAYS-BAS	31 octobre 1972	JAPON	15 juin 1973
TUNISIE	8 novembre 1972	ROYAUME-UNI DE	
PHILIPPINES	14 novembre 1972	GRANDE-BRETAGNE ET	
AUSTRALIE	16 novembre 1972	D'IRLANDE DU NORD ..	19 juin 1973
NÉPAL	24 novembre 1972	PÉROU	26 juin 1973
RÉPUBLIQUE DOMINI-		GUINÉE	27 juin 1973
CAINE	29 novembre 1972	MAURICE	29 juin 1973
LIBÉRIA	4 décembre 1972	BOLIVIE	29 juin 1973
SRI LANKA	6 décembre 1972	LIBAN	2 juillet 1973
CAMEROUN	12 décembre 1972	HONGRIE	12 juillet 1973
SUÈDE	22 décembre 1972	NICARAGUA	17 juillet 1973
EGYPTE	28 décembre 1972	MADAGASCAR	19 juillet 1973
INDE	5 janvier 1973	ITALIE	25 juillet 1973
GHANA	8 janvier 1973	ESPAGNE	26 juillet 1973

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>		<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>	
COSTA RICA	14 août	1973	POLOGNE	19 septembre	1973
ZAÏRE	16 août	1973	AFGHANISTAN	20 septembre	1973
PAKISTAN	21 août	1973	ETATS-UNIS D'AMÉRI-		
MALI	30 août	1973	QUE	24 septembre	1973
Nombre total d'instruments déposés				95	
Nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au 24 septembre 1973				135	
Nombre de ratifications exigé aux termes de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies pour l'entrée en vigueur de l'amendement (deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité)				90	
Le dépôt du dernier instrument de ratification, du fait duquel les conditions précitées se trouvent remplies, a été effectué le				24 septembre 1973	
Date d'entrée en vigueur de l'amendement pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies				24 septembre 1973	